



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

25 AVR. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-25 AI du 25 AVR. 2019
imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA VIANDES autorisée à exploiter
un établissement spécialisé dans l'abattage (porcin), la transformation
et la conservation de viandes dans ses ateliers annexes
situé au lieu dit zone industrielle de Guernevez
à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 107-83 A du 28 octobre 1983 autorisant la S.A. JEFFROY à exploiter un abattoir de porcs et ses activités annexes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 328-04 A du 20 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA, en modifiant l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 27-06 A-I du 11 juillet 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEAE SOCOPA, en modifiant l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-07 AI du 19 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA en modifiant l'arrêté préfectoral complémentaires n°328/04 A du 20 juillet 2004 et l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 relatif à l'augmentation du niveau de l'activité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-16 AI du 02 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-34 A du 25 août 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA ;

VU la demande présentée le 15 février 2019 par l'exploitant de la société SOCOPA Viandes relative à la modification de son établissement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées au cours de l'instruction ;

VU le rapport n°2019-01 552 et les propositions en date du 01 avril 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2019-01 727 en date du 18 mars 2019 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 29 mars 2019 formulant les observations sur le projet porté à sa connaissance ;

CONSIDERANT qu'au regard des points développés ci-dessus, les modifications apportées aux installations déclarées par la société SOCOPA VIANDES sur son site de Châteauneuf-du-Faou ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46.I. du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature de l'activité et la capacité de production autorisées sont inchangées ;

CONSIDERANT l'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours à la date du 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les impacts liés aux modifications apportées aux installations ne portent pas atteinte aux intérêts des articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité :

- d'acter l'évolution de la situation administrative,
- de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-34 A du 25 août 2016 pour prendre en considération les évolutions du site ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-34 A DU 25/08/2016

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « ZI de Guernevez », sur la commune de Châteauneuf-du-Faou, la société SOCOPA VIANDES est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral complémentaire 2016-34-A du 25/08/2016	Référence des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification ...)
Article 2	Article 2 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Mise à jour
Article 4	Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie	Modification

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-34 A du 25 août 2016 est modifié comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume autorisés	Régime ^{*1}
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5t/j.	450 t/j en moyenne 480 t/j en pointe	A
3641 Rubrique principale IED	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	Capacité d'abattage de porcs : 480 t/j en pointe	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	390 t/j en pointe	A

4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5t.	8,4 tonnes SDM 1	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale 3 000 kW	SDM 1 : 4180kW SDM1 : 1 320kW SDM 3 : 1 960 kW Total 7 261 kW	E
1435-2	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Gasoil distribué : 762m ³ /an GNR distribué : 166 m ³ /an	DC
2910-A.2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771,2971 ou 2931 consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique nominale étant supérieure à 1MW mais inférieure à 20MW. [...]	3, 952 MW	DC
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,150 t SDM 2	DC
4725.2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t	13,2 tonnes	D

* A= Autorisation ; E= Enregistrement ; DC= Déclaration avec Contrôle Périodique ; D=Déclaration ; NC= Non Classé.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-34 A du 25/08/2016 est inchangé et repris comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CHATEAUNEUF-DU-FAOU 29	<u>Section B - Numéro :</u> 852, 882, 885, 886, 888, 889, 892, 893, 894, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 918, 921, 927, 928, 929, 948, 1018, 1020, 1021 <u>Section AC – Numéro :</u> 393, 401.	ZI sud de Guernevez BP 21

Article 4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-34 A du 25 août 2016 est modifié comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 4 poteaux incendie;
- un réseau de robinets d'incendie armés;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- un réseau de sprinklage ;
- une réserve eau incendie au niveau du bassin clarificateur d'une capacité de 300 m³ dont l'aire de mise en station de l'engin pompe est matérialisée et la capacité affichée.

L'ensemble des mesures techniques préconisées par le SDIS dans son rapport du 10 janvier 2019 et repris en annexe I, devront être mis en œuvre pour le 31 décembre 2019.

Une copie du procès verbal validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera à transmettre à l'inspection des installations classées, pour le 31 décembre 2019.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- l'ouverture des portes des locaux doit se faire dans le sens de l'évacuation ;

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenues en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement participe tous les ans à un exercice d'évacuation ; les dates et observations peuvent être consignées dans un registre ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; des formations à la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie sont dispensées à une partie du personnel.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au service du SDIS;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenus constamment dégagées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr.>) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b. La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 6- PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHATEAUNEUF-DU-FAOU et à la société SOCOPA VIANDES.

Quimper, le **25 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le Maire de CHATEAUNEUF-DU-FAOU
- M. le Directeur départemental de la protection des populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » - DDPP
- M. le Directeur de la société SOCOPA VIANDES

Annexe I :

à l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA
VIANDES autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage (porcin), la
transformation
et la conservation de viandes dans ses ateliers annexes
sis au lieu dit zone industrielle de Guernevez BP 21 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU 29520

Dans le cadre de l'extension présentée le 15 février 2019, l'exploitant s'est engagé à intégrer les dispositions constructives suivantes :

- Supprimer les portes et passages inutiles dans le mur maçonner recouvrant le bâtiment du Nord au Sud et les remplacer par un dispositif résistant au feu ;
- Mettre en place un dispositif déclencheur au niveau du tunnel où passe le convoyeur. Compte tenu de la présence humaine permanente, ce dispositif n'aura pas besoin d'être automatique, il pourra être mis en œuvre par un piquage sur le réseau d'eau puis relayé par les engins d'incendie ;
- renforcer la stabilité au feu de la charpente située dans les combles au-dessus des zones isolées par les panneaux sandwichs. Mise en place d'un dispositif technique qui améliore la résistance au feu sur la zone située de part et d'autre du mur maçonner afin que celle-ci ne s'effondre que sur la partie sinistrée (flocage, coffrage ou ouvrage irrigué piqué sur le réseau d'eau puis relayé par les engins d'incendie).

